

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2025

Conseillers en exercice : 9
Convocation du 17 novembre 2025

Maire : M. Éric GRALL
Secrétaire de séance : Mme Alexia CREACH
Secrétaire de séance auxiliaire : Mme Sophie GUERLUS

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre du mois de novembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de l'ÎLE-DE-BATZ, en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GRALL Éric, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Éric GRALL, Armand GLIDIC (Procuration de Jean-Luc GAURICHON), David TANGUY, Brigitte SIREDEY, Alexia CRÉACH, Christine PORTANELLI, René ROSE, Cyrille SÉITÉ.

Absents excusés : Monsieur Jean-Luc GAURICHON (Procuration à Armand GLIDIC)

Absents : -

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 29 septembre 2025
2. Création d'emploi pour accroissement temporaire et saisonnier d'activités pour l'année 2025
3. Contrat d'adhésion à l'assurance statutaire et aux services de prévention et de gestion de l'absentéisme proposé par le centre de gestion du Finistère collectivités jusqu'à 30 agents
4. Recensement de la population 2026
5. Haut-Léon communauté :
 - Actions hors gestion des milieux aquatiques
 - Règlement général sur la protection des données (RGPD) : démarche conjointe avec Haut-Léon Communauté
 - Rapport d'Activités 2024 Haut-Léon Communauté
6. Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 29 septembre 2025 – Délibération n° 2025-047

Le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025 transmis par courriel et qui doit être approuvé en début de séance.

Les conseillers municipaux adoptent ledit procès-verbal à l'unanimité des présents.

2. Création d'emploi pour accroissement temporaire et saisonnier d'activités pour l'année 2025 – Délibération n° 2025-048

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de compléter la délibération n° 2025-015 du 26 mars 2025 en créant un poste complémentaire pour accroissement temporaire et saisonnier d'activités pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

Décide pour l'année 2025 de :

- Créer le poste afférent à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité comme indiqué au tableau annexé à la présente délibération ;
- Donner mandat au Maire pour toute décision en rapport avec le recrutement et la rémunération, étant précisé que cette dernière sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à chacun des emplois concernés.

Service	Libellé emploi	Niveau de rémunération	Grade minimum/Grade maximum	Nbre de postes	Durée maximale
SERVICES TECHNIQUES	Aide cuisinier	C1	Adjoint technique / Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1 mois

3. Contrat d'adhésion à l'assurance statutaire et aux services de prévention et de gestion de l'absentéisme proposé par le centre de gestion du Finistère collectivités jusqu'à 30 agents – Délibération n° 2025-049

Le Maire informe l'assemblée délibérante que par mandat en date du 13 janvier 2025, la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose :

- ✓ que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité, les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme, à caractère obligatoire du Centre de Gestion ;

Décide à l'unanimité :

- ✓ Article 1 :

D'accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances/Courtier : RELYENS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois, à partir de la troisième année de contrat

Révision des taux : taux garantis les deux premières années du contrat

Et d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités suivantes :

a) Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

Risques assurés : tous risques

Décès + Accident et maladie imputable au service + Longue maladie, Maladie de longue durée + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant +

Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutiques, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Taux de remboursement des indemnités journalières : 90 %
(100% pour le remboursement des frais médicaux)

Formule de franchise :

Choix 1	Avec une franchise de 15 jours par arrêt sur l'ensemble des risques, à l'exception de la maternité et des frais médicaux en CITIS qui sont couverts dès le 1 ^{er} jour	7.77 %
---------	---	--------

b) Agents affiliés IRCANTEC

Risques assurés : tous risques

Accident et maladie professionnelle + grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire

Taux de remboursement des indemnités journalières : 100 %

Formule de franchise :

Choix 1	Avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.22 %
---------	---	--------

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

✓ Article 2

En application de la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme à caractère obligatoire susvisée, conclue avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire trimestrielle. Cette contribution est fixée en fonction d'un pourcentage de la masse salariale assurée et déclarée chaque année à l'assureur. Ce pourcentage est fixé à 0.35% en cas d'absence d'un document unique ou à défaut de mise à jour ou à 0.30% si le document unique de la collectivité est réalisé ou mis à jour.

Concernant les agents IRCANTEC, ce taux est porté à 0.06% de la masse salariale assurée.

✓ Article 3

Le Conseil Municipal,

- Autorise le Maire ou son représentant à procéder aux versements correspondants,
- Autorise à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de gestion du contrat d'assurance statutaire et de l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme proposées par le Centre de gestion y compris les éventuels avenants à intervenir.

4. Recensement de la population 2026 – Délibération n° 2025-050

Le Maire, rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population qui se déroulera du **15 janvier 2026 au 14 février 2026**.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DÉCIDE

- 1) De charger le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser pour la période du 15 janvier 2026 au 14 février 2026,**
- 2) De désigner, un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,**
- 3) De fixer la rémunération du coordonnateur comme suit :**
 - ❖ Si c'est un agent communal qui effectue les tâches de coordonnateur durant ses heures de service habituelles : il percevra son traitement normal, avec le cas échéant, une augmentation de son régime indemnitaire, pour compenser leur nouvelle responsabilité ou les sujétions spéciales demandées pour les besoins de cette mission, selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.
 - ❖ Si c'est un agent de la commune qui exerce cette mission en plus de ses fonctions habituelles : il bénéficiera d'une compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement :
 - ✓ pour les agents à temps non complet : d'heures complémentaires et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au-delà de la durée légale du travail (35 heures).
 - ✓ ou pour les agents à temps complet de catégorie C et B : d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.
 - ✓ ou pour les agents à temps complet en catégorie A : par une augmentation de leur régime indemnitaire actuelle (RIFSEEP) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Le coordonnateur de l'enquête recevra **40 € brut** pour chaque séance de formation.

- 4) De désigner deux agents recenseurs ayant les grades suivants :**
 - **Adjoint administratif de 2^{ème} classe**
 - **Adjoint du patrimoine**

- 5) De fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :**

Les agents recenseurs recevront **40 € brut** pour chaque séance de formation.

- Si les tâches d'agent recenseur sont effectuées durant les heures de service habituelles : Ces agents percevront leur traitement normal, avec le cas échéant, une augmentation de leur régime indemnitaire, pour compenser leur nouvelle responsabilité ou les sujétions spéciales demandées pour les besoins de cette mission, selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.
- Si les tâches d'agent recenseur sont effectuées en dehors des heures de service habituelles :

Etant donné que ces agents vont exercer les fonctions d'agents recenseurs, en plus de leur fonction habituelle, ils bénéficieront d'une compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement :

- pour les agents à temps non complet : d'heures complémentaires et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au-delà de la durée légale du travail (35 heures),
- ou pour les agents à temps complet en catégorie C et B : d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget 2026 aux chapitre et article prévus à cet effet.

5. Haut-Léon communauté :

• Actions hors gestion des milieux aquatiques – Délibération n° 2025-051

Vu les statuts de Haut-Léon Communauté ;

Considérant la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000 et le SDAGE Loire-Bretagne 2022/2027 fixant l'objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre, sur le territoire, des actions de reconquête de la qualité de l'eau et de préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que certaines de ces actions relèvent de la compétence GEMAPI, déjà exercée par Haut-Léon Communauté, et que d'autres, qualifiées « hors GEMAPI », demeurent aujourd'hui de compétence communale ;

Considérant que ces actions, confiées au Syndicat Mixte de l'Horn et financées par une contribution annuelle des communes incluse dans le prix de l'eau (environ 170 000 € par an), ne trouveront plus de financement direct à compter du 1^{er} janvier 2026, date du transfert des compétences « eau » et « assainissement » à Haut-Léon Communauté ;

Considérant qu'il est nécessaire de transférer à Haut-Léon Communauté la compétence « Actions hors Gestion des Milieux Aquatiques » afin d'assurer la continuité du financement et de l'action publique dans le domaine de la protection de l'eau, en cohérence avec le grand cycle de l'eau ;

- Considérant que cette compétence comprendra, notamment :
 - Item 4 : Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement (ex Breizh Bocage) ;
 - Item 6 : Lutter contre les pollutions (connaissance, lutte et prévention des pollutions, actions agricoles, réduction des produits phytosanitaires non agricoles) ;
 - Item 7 : Protéger et conserver les eaux superficielles et souterraines ;
 - Item 11 : Surveiller et gérer la ressource en eau (ex suivi qualité de l'eau du contrat territorial) ;
 - Item 12 : Animer et concerter dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - Assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation, à la protection, à l'amélioration et à l'utilisation de la ressource en eau actuelle et future en engageant des programmes d'actions ;
 - Assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires au retour du bon état écologique des rivières du territoire en engageant des programmes d'actions.

Considérant la délibération du Conseil Communautaire de Haut-Léon Communauté en date du 24 septembre 2025, sollicitant le transfert de cette compétence et la modification corrélative des statuts ;

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération du Conseil Communautaire de Haut-Léon Communauté, pour se prononcer sur cette modification statutaire ; à défaut de délibération du Conseil Municipal dans ce délai, la décision est réputée favorable.

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE**

- Le transfert à Haut-Léon Communauté de la compétence : « Actions hors Gestion des Milieux Aquatiques » (liste des items ci-dessus) ;
- La modification des statuts de Haut-Léon Communauté, par l'ajout de la compétence : 7.8 – Actions hors Gestion des Milieux Aquatiques, notamment :
 - Item 4 : Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement (ex Breizh Bocage) ;

- Item 6 : Lutter contre les pollutions (connaissance, lutte et prévention des pollutions, actions agricoles, réduction des produits phytosanitaires non agricoles) ;
 - Item 7 : Protéger et conserver les eaux superficielles et souterraines ;
 - Item 11 : Surveiller et gérer la ressource en eau (ex suivi qualité de l'eau du contrat territorial) ;
 - Item 12 : Animer et concerter dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - Assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation, à la protection, à l'amélioration et à l'utilisation de la ressource en eau actuelle et future en engageant des programmes d'actions ;
 - Assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires au retour du bon état écologique des rivières du territoire en engageant des programmes d'actions.
- **Règlement général sur la protection des données (RGPD) : démarche conjointe avec Haut-Léon Communauté – Délibération n° 2025-052**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclus avec un organisme indépendant de la collectivité/établissement du responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion du Finistère a mis en place ce service et accompagne les collectivités sur ce sujet depuis de nombreuses années.

La mise en œuvre de la directive NIS 2 (sécurité des réseaux et des systèmes d'Information) qui vise à renforcer le niveau de cybersécurité des tissus économique et administratif des pays membres de l'UE et les menaces qui pèsent sur les collectivités amènent aujourd'hui le Centre de Gestion du Finistère à proposer une prestation « protection des données », incluant la protection des données personnelles au titre du RGPD et la cybersécurité au titre de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

Les modalités d'adhésion à cette nouvelle prestation sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

Le Centre de Gestion du Finistère accompagne la commune depuis de nombreuses années sur la conformité RGPD de la collectivité au travers de la prestation de DPD mutualisé.

À compter de 2026, cette prestation prendra fin et sera remplacée par une offre plus globale "protection des données", qui intègre à la fois la conformité RGPD et la cybersécurité.

Du fait de la mutualisation financière avec HLC la collectivité bénéficie d'une remise de -20 % sur cette prestation.

Dans ce cadre, le tarif pour la commune sera de 720 € contre 900 € sans la mutualisation financière.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve l'adhésion à la prestation « Protection des Données » proposée par le CDG 29, portée par Haut Léon Communauté à compter du 01/01/2026 ;
- Désigne le CDG29 comme Délégué à la protection des données ;
- Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion à la prestation « Protection des données » du CDG29 et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **Rapport d'Activités 2024 Haut-Léon Communauté – Délibération n° 2025-053**

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose par son article L.5211-39 que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit être présenté aux assemblées délibérantes des communes membres.

Le rapport d'activités 2024 de HLC, joint en annexe de la note de présentation est présenté lors du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Prend acte de la présentation du rapport d'activités 2024 de HLC.

6. Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT

Tiers	Objet	Montant TTC
Area géomètres-experts	Bornage parcelle Pors Melloc'h pour poste de refoulement	2 244,00 €
Séité frères	Remplacement mécanisme wc logement ty grelez	204,32 €
Socotec	Mesures perméabilité	2 220,00 €
Direct Signalétique	Vitrine école et fournitures voiries	1 410,12 €
Direct Signalétique	Fournitures voiries	56,16 €

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôture la séance à 18 h 35.

A l'ÎLE-DE-BATZ, le 24 novembre 2025

Le Maire,
Éric GRALL.



Le secrétaire de séance,
Alexia CREACH.

